



Compte Rendu du Conseil Municipal - Séance du 23 mai 2008

Le **23 mai 2008 à 20 H** le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude HUNOLD.

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	14
- votants :	14
- absents R :	0
- absents NR :	1

Etaient présents : MM. KIEFFER Jean-François – KURTESANIN Marc – ESCRIVA Michel – BARTHOLOME Patrice – BARTHOLOME Philippe – BOUCHEZ Christophe – GIRAULT Patrick – GUIGON Patrice – MARTINEZ Jean-Claude – RICHARD Philippe – Mmes MARCHAND Bernadette – STUTZMANN Catherine – VONFELT Isabelle.

Absent excusé : Mme VOLKEN Evelyne

Monsieur BARTHOLOME Patrice a été désigné secrétaire.

Délibération n°18 – 2008

Le Conseil Municipal

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

OBJET :
Acte constitutif d'une régie de recette

Décide

- 1) il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de la commune de Lachapelle sous Chaux ;
- 2) cette régie est installée à la mairie de Lachapelle sous Chaux, 4 rue du Rhône ;
- 3) la régie encaisse les produits suivants :
 - a) locations de la salle communale ;
 - b) casse de vaisselle
 - c) tout type d'encaissement lié à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et éducatives.
- 4) les recettes désignées au n°3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivant : numéraires et chèques – elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ;
- 5) la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées est fixée à un mois ;
- 6) le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à



- conserver est fixé à 1 500,00€;
- 7) le régisseur est tenu de versé au Trésorier payeur de GIROMAGNY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé au 6 et, au minimum une fois par mois ;
 - 8) le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
 - 9) le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
 - 10) le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
 - 11) le maire et le comptable public assignataire de GIROMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 19 – 2008

Le Conseil Municipal

Vu la délibération n°18 en date du 23 mai 2008 instituant une régie de recettes pour les locations de la salle communale, casse de vaisselle, tout type d'encaissement lié à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et éducatives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

Décide

OBJET :
Nomination d'un régisseur titulaire

- 1) Madame DUSAUTOIS Claudine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- 2) Madame DUSAUTOIS Claudine n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;
- 3) Madame DUSAUTOIS Claudine percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110,00€;
- 4) Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;
- 5) Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- 6) Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;



- 7) Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- 8) Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- 9) Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle des régies de recettes.

Délibération n° 20 - 2008

Le maire expose au conseil municipal, qu'après chaque renouvellement du Conseil Municipal, la liste de présentation pour la commission communale des Impôts Directs doit être renouvelée.

Celle-ci doit comporter 12 noms de commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Il propose de nommer :

OBJET :
Constitution d'une nouvelle
commission communale
des impôts directs

Commissaires titulaires : CHASSIGNET Philippe (Offemont) – DUBOIS Daniel – THANNEUR Jean-Pierre (propriétaire bois) – MARCHAND Hélène – GEORGES André – MARCHAND Bernard – VENDRELY Maurice – MARCONNOT-THANNEUR Gérard – MILLET Bernard – HYORDEY Daniel – BUHOT Alain – ARON Jean-Luc

Commissaires suppléants :

BEAUME Thierry – BEAUME Jean-Baptiste – MALACARNE Raymond – MORCELY Louis – MARCHAND Marcel- GALMICHE Georges – RAYMOND Anne – ROULET Caroline – PERROD Serge – TREMBLAYE Katia – FAIVRE Frédéric – RANCON Géraldine

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte la proposition du maire.

Délibération n° 21 - 2008

Le Maire expose au Conseil Municipal les problèmes rencontrés lors des différentes locations de la salle communale. C'est pourquoi il propose la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet sur la base de 4 heures hebdomadaires.

OBJET :
Création d'un poste
d'adjoint technique de 2^{ème}
classe à temps non
complet

La personne recrutée sera responsable de la propreté, de l'état de locaux et du matériel loué ainsi que de l'état des lieux avant et après location.

Les crédits nécessaires au paiement de la rémunération de l'agent seront inscrits au chapitre 12 du budget 2008.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition du maire et le charge :

- d'effectuer la déclaration de vacance de poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe auprès du Centre de Gestion ;
- de procéder au recrutement de l'agent dans les meilleurs délais.



Délibération n° 22 - 2008

Le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat de 3 mois de Monsieur VERMELLE Jean-Robert arrive à expiration le 24 juin 2008.

Considérant la nécessité de cet emploi, il propose la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet à partir du 25 juin 2008.

OBJET :
Création d'un poste
d'adjoint technique de 2^{ème}
classe à temps complet

Les crédits nécessaires au paiement de la rémunération de l'agent sont prévus au chapitre 12 du budget 2008.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition du maire et le charge :

- d'effectuer la déclaration de vacance de poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe auprès du Centre de Gestion ;
- de procéder au recrutement de l'agent dans les meilleurs délais.

Délibération n° 23 - 2008

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en pratique un nouveau règlement de la salle communale. Ce nouveau règlement a été présenté par Monsieur KIEFFER et est annexé à la présente.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité le nouveau règlement intérieur de la salle communale.

**MAIRIE DE LACHAPELLE SOUS CHAUX
90300**

**Tél : 03 84 29 20 04
FAX : 03 84 29 15 48**

**SALLE COMMUNALE DU RHÔME
REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION**

OBJET :
Nouveau règlement de la
salle communale

Délibération n°23 du conseil municipal du 23 mai 2008

La salle communale, rue du Rhône, à Lachapelle Sous Chaux, est mise à disposition des personnes privées et associations sur la base du règlement intérieur suivant :

Article 1 : La réservation de la salle se fera exclusivement auprès de la secrétaire de mairie.

Les locataires voulant visiter les locaux, prendront contact avec le responsable de la salle.

Article 2 : La salle polyvalente est mise à disposition pour des manifestations familiales, associatives, pour des repas, repas dansants, assemblées générales, réunions, sous réserve de l'assentiment de la mairie.

Article 3 : Locaux à disposition : La salle du Rhône dispose d'un foyer



bar de 32 m², d'une salle de banquet de 200 m², d'une cuisine équipée (plaques de cuisson, four, réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, évier, ...), d'un hall, d'un vestiaire et de sanitaires. L'effectif théorique est de 253 personnes (hors repas). La capacité d'accueil est fixée impérativement à 160 personnes lors de banquets et repas dansants. L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser les capacités d'accueil précitées.

La vaisselle sera fournie suivant la demande formulée par le locataire auprès de la responsable.

Le plus grand soin est recommandé pour l'aménagement de la salle : ne pas traîner de tables, ne pas enfoncer de clous dans les murs, portes et plafonds.

Article 4 : Le locataire s'engage à louer pour son propre compte : si constatation est faite que le locataire avéré est une personne autre que celle qui a signé la convention, le retour de la caution est remis en cause.

Article 5 : L'utilisateur recevra une salle, une cuisine et des ustensiles propres.

Tout sera rendu propre, matériel rangé et prêt à l'inventaire. Le nettoyage pourra être fait par nos soins pour un montant de 125 euros. Veuillez à prévenir la responsable si cette option vous intéresse.

Article 6 : Environnement : La salle est située en zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le locataire s'engage à ce que les participants quittent le parking avec discrétion. Il veillera aussi à ce que les règles de stationnement soient respectées, tout en interdisant, sauf permission, le stationnement sur des aires privées.

L'accès à la cour d'école est interdit.

Les fenêtres de la salle ne devront pas être ouvertes afin de préserver la tranquillité des riverains.

Locaux et abords sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Le parking, les annexes (abribus) devront être rendus propres.

Article 7 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Durant l'ensemble de la location, la salle, les dépendances, le matériel, les abords, y compris la salle annexe (club house), les séparations voisines sont placées sous la responsabilité du locataire.

L'entrée des animaux est interdite.

Article 8 : Toutes autorisations spéciales, buvette, Sacem et autres seront à l'initiative du locataire.

Article 9 : Les clés seront remises entre 17 heures et 19 heures le vendredi, le chauffage sera programmé en fonction des heures de présence indiquées par le locataire.

Article 10 : Avant de rendre les clés au responsable de la salle, le locataire s'engage à ranger le matériel d'après les documents affichés et à remplir la fiche d'inventaire avec les quantités rendues et manquantes, sous la responsabilité de la personne chargée de l'état des lieux. Les locaux seront rendus le lundi entre 17 heures 45 et 18 heures 15, à l'occasion de l'inventaire de départ.

Article 11 : Caution : Pour chaque mise à disposition, un chèque de



Lachapelle sous Chaux

www.lachapelle-sous-chaux.com

caution d'un montant de 600 € est à remettre. La caution sera rendue si aucune dégradation n'est constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, la caution servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire sera demandé si elle ne permettait pas de couvrir toute la remise en état.

Article 12 : Le locataire approuve et signe ce règlement, respecte et fait respecter la convention de location.

Article 13: tarif de location : En cas de désistement tardif, à savoir 30 jours, une somme de 100 € sera retenue.

Fait à Lachapelle- Sous- Chaux, le

Nom du locataire : _____

Période de location : _____

LE LOCATAIRE AURA SOIN DE NE RIEN LAISSER TRAINER, DE DEPOSER LES POUBELLES DANS LE LOCAL PREVU, DE LES DEPOSER LE LUNDI SOIR EN BORD DE ROUTE, DE DEPOSER LE VERRE ET LE PLASTIQUE DANS LES CONTAINERS PREVUS A CET EFFET, A L ECOPOINT, ROUTE DE CHAUX.

Délibération n° 24 - 2008

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de mettre vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 des nouveaux tarifs pour la location de la salle communale.

Il passe la parole à Monsieur KIEFFER pour expliquer ceux-ci. Ces tarifs sont annexés à la présente.

Après délibération, le conseil municipal approuve à 9 voix pour et 5 voix contre ces nouveaux tarifs à mettre en place en janvier 2009.

OBJET :

Nouveaux tarifs de location de la salle communale applicables à compter du 1^{er} janvier 2009

TARIFS DE LOCATIONS DE LA SALLE COMMUNALE DE LACHAPELLE SOUS CHAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

SALLE POUR 160 personnes CAUTION 600 €

SALLE SANS CUISINE

Habitants de Lachapelle + associations du village : 190 €
Personnes extérieures : 220 €

SALLE AVEC CUISINE

Habitants de Lachapelle+ associations du village 220 €
Personnes extérieures : 330 €



Occupation occasionnelle (limitée à 4 heures) : 75 €

Réunions officielles, interventions ponctuelles d'animations pédagogiques+ 1 location annuelle pour chaque association du village gratuit

OBJET :
Modification de la
délibération n°2 du 21 mars
2008 concernant le
délégué au syndicat de
construction et de gestion
du collège de
GIROMAGNY

Délibération n° 25 - 2008

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur KIEFFER souhaiterait être nommé délégué au syndicat de construction et de gestion du collège de GIROMAGNY. Or lors de la réunion du 21 mars 2008 le conseil a nommé comme délégués à ce syndicat MM. GUIGON Patrice et HUNOLD Jean-Claude.

Pour que Monsieur KIEFFER puisse être nommé délégué, il y a lieu de remplacer un des 2 représentants de la commune et de modifier la délibération n°2 du 21 mars 2008.

Monsieur HUNOLD accepte de se retirer de ce syndicat afin de laisser sa place à Monsieur KIEFFER.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents, la démission de monsieur HUNOLD et nomme monsieur KIEFFER délégué titulaire au syndicat de construction et de gestion du collège de GIROMAGNY.

OBJET :
Modification de la
délibération n°3 du 21 mars
2008 concernant les
commissions communales

Délibération n° 26 - 2008

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que lors de la transcription de la délibération n°3 du 21 mars 2008, une erreur s'est glissée en ce qui concerne la commission des finances.

En effet, monsieur GUIGON Patrice avait demandé pour faire partie de cette commission et il n'apparaît pas sur la délibération. Celui-ci a été remplacé par Monsieur MARTINEZ Jean-Claude.

Il y a donc lieu de modifier cette commission de la façon suivante :
ESCRIVA Michel, KIEFFER Jean-François, GUIGON Patrice, STUTZMANN Catherine.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette modification.

OBJET :
Participation pour Voirie et
Réseaux – Institution sur le
territoire communal

Délibération n° 27 - 2008

Le Maire expose à l'assemblée que la loi Urbanisme et Habitat a créé la « participation pour voirie et réseaux » (PVR), participation qui permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, ou espaces plantés...) l'éclairage public, le dispositif



d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambres de tirage, à l'exclusion du coût des câbles) ;

- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors des secteurs d'assainissement individuel) ;
- les études nécessaires à ces travaux.

La PVR est instituée sur le territoire de la commune par une simple délibération du conseil municipal. Ensuite une délibération, propre à chaque voie, doit préciser les travaux qui sont prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain, qui sera mise à la charge des propriétaires.

Le paiement de la PVR est généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire.

La participation que paye chaque propriétaire est calculée au prorata de la surface de son terrain. Sont pris en compte pour ce calcul les terrains ou parties de terrain situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie (cette limite, fixée par la loi, peut être adaptée par la délibération propre à chaque voie et en fonction des circonstances locales, dans une fourchette comprise entre 60 et 100 mètres).

Par ailleurs, le conseil municipal peut exonérer les logements sociaux du paiement de la PVR.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

INSTITUE sur le territoire de la commune, le principe de participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

EXEMPTÉ en application du sixième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, de l'obligation de participation, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du code général des impôts.

RAPPELLE qu'ensuite une délibération, propre à chaque voie, devra préciser les travaux qui sont prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain, qui sera mise à la charge des propriétaires.

VOTE : pour 13 voix, abstention 1



Délibération n° 28 - 2008

Le Maire expose à l'assemblée que l'association des maires de France met en œuvre un plan de formation traitant des différents sujets majeurs liés à la gestion communale. Ce plan de formation comporte 10 séances et se déroulera au rythme de 2 séances mensuelles de juin à décembre 2008.

Pour adhérer à ce plan de formation, les collectivités adhérentes à l'association départementale des maires doivent procéder à une inscription collective. Celle-ci permet l'accès pour tous les élus de la commune à l'ensemble des séances sur la base d'un tarif forfaitaire établi selon la population de la commune.

OBJET :
Adhésion à l'association
départementale des maires
de France et à la formation
des élus

Pour Lachapelle sous Chaux le coût annuel s'élèverait à 300,00€. De plus, cette formation est ouverte de droit à l'ensemble des élus de la collectivité.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, il faut tout d'abord adhérer à l'association des maires de France

Il propose donc :

- 1) que la commune adhère à l'association des maires de France ;
- 2) d'adhérer au plan de formation des élus pour 2008.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1) d'adhérer à l'association des maires des France ;
- 2) d'adhérer au plan de formation des élus pour 2008 ;
- 3) autorise le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Le Secrétaire

Le Maire

Les Conseillers